Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société INITIAL

Blanchisserie industrielle située 361, boulevard de la Madeleine, à Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 454

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l' article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ainsi que les articles R.512-46-23 et R.512-47-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-593bis du 1er juillet 2017 d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société INITIAL 361, boulevard de la Madeleine, à Nice ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_623 du 30 octobre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 21 août 2019, ce rapport ayant été notifié à la société INITIAL le 2 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponses apportés par la société INITIAL, par courrier du 30 août 2019, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 21 août 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 30 octobre 2019, des écarts aux prescriptions du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2017 susvisés ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement estime, après analyse des éléments de réponse de la société INITIAL, que ceux-ci ne sont pas suffisants pour lever certains écarts constatés ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société INITIAL, dont le siège social est situé 145, rue de Billancourt – 92100 Boulogne-Billancourt, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa blanchisserie industrielle implantée 361, boulevard de la Madeleine, à Nice, de se conformer aux prescriptions suivantes, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Nature de l'écart	Prescriptions du code de l'environnement	Délais
1.1	Les modifications réalisées (conditions de stockage de certains produits, ajout d'un filtre rotatif sur le prétraitement des eaux usées, modification d'activité sans changement de capacité et de process, suppression du tunnel de finition, modification du réseau d'eaux pluviales avec l'ajout de débourbeurs déshuileurs, suppression d'un point de rejet des eaux pluviales) sur le site depuis le dépôt du dossier de demande d'enregistrement, soit le 2 décembre 2016, n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance.	Article R.512-46-23 *« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*	3 mois
1.2	La télédéclaration du 27 novembre 2019 de l'exploitant du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées est incomplète.	Article R.512-47-I R 512-47.I : *« La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »*	3 mois
Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-593bis du 1er juillet 2017	Délais
1.3	Le procès-verbal du 2 juin 2004 de classement n° RS04-063 relatif à la résistance au feu de la chaufferie montre que le classement est E 120 et EI 90. Ainsi le bâtiment n'est pas conforme aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu imposées.	Article 14 Article 14 : *« La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* *— matériaux A1 ;* *— murs extérieurs REI 120 ;* *— murs séparatifs REI 120 ;* *— planchers/sol REI 120 ;* *— portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.* *Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.* *La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.* *Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*	1 mois
1.4	L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie : des extincteurs, 4 robinets d'incendie armés (RIA), un poteau incendie. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la	Article 20 *« Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques*	3 mois

	disponibilité effective des débits d'eau suffisants, notamment qu'il dispose d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures pour un fonctionnement en simultanés des RIA et du poteau incendie. Les accès à certains extincteurs et RIA répartis au sein de l'atelier de production sont encombrés par des chariots à linge.	*spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »*	
1.5	Les consignes de sécurité sont transmises au personnel oralement mais ne sont pas tracées.	Article 22 *« Sans préjudices des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.* *Ces consignes indiquent notamment :* *— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion :* *— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;* *— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;* *— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;* *— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;* *— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;* *— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;* *— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* *— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;* *— les modes opératoires ;* *— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;* *— les instructions de maintenance et nettoyage ;* *— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »*	3 mois
1.6	Le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas à jour à la suite de la modification du réseau des eaux pluviales et ne fait pas apparaître le réseau du forage, les regards et les avaloirs.	Article 30 *« Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. »*	3 mois
1.7	La dernière analyse des eaux pluviales date de 2009. La fréquence annuelle des analyses n'est pas respectée.	Article 33 *« Les eaux pluviales ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40 ».*	3 mois
1.8	La dernière mesure de bruit date de 2015. La fréquence triennale des analyses n'est pas respectée.	Article 51 « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »	3 mois

<table>
<tr><td>1.9</td><td>La sonde de pH étant défaillante, le pH des eaux usées industrielles n'est pas mesuré avant rejet.

L'analyse des eaux usées industrielles n'a pas été réalisée au premier semestre 2019.</td><td>Article 56
« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration, collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt quatre heures.
<table>
<tr><td>Paramètres</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>En continu</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DB05 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Semestrielle</td></tr>
<tr><td>Composés organiques du chlore (AOX ou BOX)</td><td>Semestrielle</td></tr>
</table>
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé</td><td>1 mois</td></tr>
<tr><td>Article</td><td>Nature de l'écart</td><td>Prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018</td><td>Délai</td></tr>
<tr><td>1.10</td><td>Les résultats des analyses réalisées sur les eaux usées industrielles les 7.06.2018 et 21.11.2018 montrent des dépassements importants des valeurs limites imposées sur les paramètres AOX, DCO, DBO5.</td><td>Article 38
« Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
— DBO5 : 800 mg/l ;
— DCO : 2 000 mg/l. »</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td>1.11</td><td>L'exploitant n'a pas réalisé la mesure périodique (tous les 3 ans) par un organisme agréé du débit rejeté, de la vitesse d'éjection et des teneurs en O_2, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion. Les valeurs limites à respecter sont imposées aux articles 6.2.3 et 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</td><td>Article 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée
« I.- L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination</td><td>3 mois</td></tr>
</table>

		européennes des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accréditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités de prélèvement et de réalisation des analyses sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II.- La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de souffre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. »	

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société INITIAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 MARS 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SGC 4522

Philippe LOOS